



ARRÊTÉ DE SUSPENSION TEMPORAIRE DE FERMETURE

Vu la demande datée du 26 novembre 2020 présentée par la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison, organisation professionnelle, sise 133 rue de la Roquette à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'obligation de repos dominical et l'autorisation de suspendre temporairement l'obligation de fermer au public le dimanche les établissements dont l'activité est le commerce de détail de biens d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison, cette demande portant sur le dernier dimanche de novembre ainsi que les dimanches du mois de décembre;

Vu les articles L.3132-20, L.3132-23 et L.3132-29 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-09-003 du 09 janvier 2017 obligeant les établissements ayant pour activité principale le commerce de détail de biens d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison du département à être fermés au public le dimanche ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce, y compris les établissements de coiffure ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces, y compris aux établissements de coiffure, de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également qu'une ouverture dominicale permettra de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation de fermeture au public des établissements dont l'activité est le commerce de détail de biens d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison du département les dimanches est suspendue à compter du dimanche 29 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Ces mêmes établissements sont autorisés à faire travailler les salariés le dimanche 29 novembre 2020 et 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise
- Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 27 novembre 2020,

Le Préfet

Julien CHARLES

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).